

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 405

présenté par
M. Belot

ARTICLE 29

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Outre les cas prévus aux articles 26 et 27, lorsqu'une loi prévoit qu'un décret ou un arrêté est pris après avis de la commission, cet avis est publié avec le décret ou l'arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification.

Le présent amendement transfère les dispositions de l'article 29 bis du projet de loi, issues d'un amendement adopté en commission des lois, à l'article 29, qui traite déjà des modalités de publication des avis rendus par la CNIL. Par cohérence, un autre amendement supprime l'article 29 bis.